

1874 : Prise d'eau Dujoux au Collet. (Procès).

7 février 1874 : Le conseil approuve dans toutes ces clauses l'engagement de Mr Jean Jules Dujoux au sujet de la prise d'eau de la fontaine de la Tapette au Collet dont la teneur suit :

« Je, soussigné Jules Dujoux, propriétaire au Collet, déclare reconnaître à la commune le droit au trois quart de l'eau dont la source est dans mon pré « dit la grande fontaine » et qui sert à alimenter le bac communal dit la Tapette. Cette reconnaissance de droit est subordonnée aux conditions suivantes :

- la commune fera à ses frais les travaux nécessaires pour le cabinet de prise d'eau de manière à ce que je reçoive le quart du volume de cette source que je me réserve expressément pour l'usage de ma maison.
 - la commune me fournira le tuyau placé, nécessaire pour alimenter mon bac particulier qui est près de la source.
 - il me sera délivré gratuitement dans la forêt communale de Chalam, un arbre sapin pour remplacer mon bac particulier actuellement insuffisant.
 - la clef du réservoir restera en dépôt chez moi, mais pour être à la disposition de l'autorité communale.
 - la commune renonce à toute action en dommage qu'elle pourrait exercer contre moi pour fait relatif à cette source et qui serait antérieur à ce jour.
- Fait le 7 février 1874 Dujoux.



27 août 1874 : Dujoux est mis en demeure de laisser installer le cabinet de distribution dans les conditions indiquées par l'engagement qu'il a signé. Le conseil autorise le maire à user de tous les moyens en son pouvoir pour terminer cette affaire le plus tôt possible.

5 septembre 1876 : Le conseil est d'avis que l'affaire de la prise d'eau du Collet soit tranchée par la justice.

10 janvier 1877 : Une sentence du tribunal condamne Dujoux à payer une amende de 114 francs.

22 avril 1877 : Le conseil repousse l'assignation donnée le 17 avril par Dujoux pour empêcher les travaux de la prise d'eau malgré le jugement du 10 janvier.

30 septembre 1877: *Dujoux n'a toujours pas abattu le sapin qui lui a été délivré pour sa fontaine du Collet.*

La commune prend une délibération qui déclare que depuis un temps immémorial elle a des droits sur les eaux de la fontaine du Collet et qu'elle prétend les maintenir contre les prétentions du Sieur Dujoux ; les eaux étant indispensables pour les habitants du Collet et ceux ci en ont joui depuis un temps immémorial.